

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept et le trente juin à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Lydie WALLEZ, Maire.

Étaient présents : Mme WALLEZ, M. PATUROT, Mme LAGNES, M. RIBEIRO, Mme GABOURG, Mme CHHIENG, M. PAGE, M. ROUCHY, Mme CHANTEAU, M. BRUNET, Mme LACHAUD, M. VEDOVATI, M. BEUGER, Mme DI MARIA

Ont donné pouvoir : M. THEVENET à M. BEUGER.

Secrétaire de séance : Mme Catherine LAGNES

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 avril 2017 est validé par 15 voix POUR.

Madame le Maire remercie le nombreux public de sa présence et demande à l'assemblée de bien vouloir observer une minute de silence suite au décès de Madame Simone VEIL survenu ce même jour.

Ensuite, Madame le Maire demande l'autorisation aux membres du Conseil Municipal de rajouter un point à l'ordre du jour : proposition acceptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°17/48 : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DES SENATEURS

Le renouvellement de la série 1 des sénateurs aura lieu le dimanche 24 septembre 2017 pour le département de Seine-et-Marne.

Suite à la parution dans le Journal Officiel du 4 juin 2017, le décret du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs fixe au 30 juin la date de désignation par les conseils municipaux de leurs délégués et suppléants.

Par arrêté du 20 juin 2017, le préfet a fixé le nombre de 3 délégués titulaires et de 3 suppléants. Les candidats souhaitant se déclarer doivent constituer une liste.

Dans les communes de moins de 9000 habitants, les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune. Leurs suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Les délégués et leurs suppléants se déclarent sur une même liste au moment de leur élection. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre avec les mentions suivantes :

- Le titre de la liste présentée
- Les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes seront remises à Mme le Maire le jour du conseil municipal en séance.

Le vote se déroulera sans débat au scrutin secret. Les conseillers ne pourront voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

A l'issue de la proclamation des résultats, les délégués élus doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit immédiatement après la proclamation des résultats faute de quoi ils seront réputés avoir accepté le mandat.

Il est tout de même rappelé, à toute fins utiles, que tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas participé au scrutin d'élection des sénateurs est passible d'une amende de 100 euros sur réquisition du ministère public. (L. 318 du code électoral).

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote,

A ELU, à l'unanimité, sur la liste Le Pin, ensemble et autrement :

- Mme Lydie WALLEZ, déléguée titulaire
- M. Patrick PATUROT, délégué titulaire
- Mme Catherine LAGNES, déléguée titulaire

- M. Patrick VEDOVATI, délégué suppléant
- Mme France LACHAUD, déléguée suppléante
- M. Lucien THEVENET, délégué suppléant

PAR 15 VOIX POUR.

DELIBERATION N°17/49 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA MISSION LOCALE DU BASSIN CHELLOIS

Ouverte aux jeunes de 18 à 25 ans, la Mission locale du Bassin Chellois accompagne nos jeunes Pinois sortis du système scolaire, prioritairement sans qualification et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et dans leur recherche d'emploi.

La mission locale a pour objet l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement personnalisé dans les domaines de l'emploi, la formation, la santé, le logement et les transports.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la Commune du Pin au sein de la Mission Locale du bassin Chellois, aux fins d'assister aux diverses réunions proposées par cette instance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité :

- **Lydie WALLEZ** **membre titulaire**
- **Catherine LAGNES** **membre suppléant**

PAR 15 VOIX POUR.

**DELIBERATION N°17/50 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS –
CONSTITUTION D'UNE LISTE DE COMMISSAIRES**

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Afin de permettre la réunion de cette commission, dans les meilleurs délais pour l'année 2017, conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants représentant chaque catégorie de contribuable doivent être désignés.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE à l'unanimité** les commissaires suivants :

Catégories de contribuables	Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
1 – taxe foncière bâti	- Jean-Pierre STEPNIEWSKI - Philippe WARGNIER	- Lydie GUEGAN - Thierry SAUMON
2 – taxe d'habitation	- Jacques ROUQUIER	- Carine PELISSIER
3 – taxe foncière non bâti	- Jean THEVENET	- Philippe DUVET
4 – domicilié en dehors de la Commune	- Huguette BRIGANT	- Dominique PERREIRA
5 – propriétaire de bois ou forêts	- Michel PODEVIN	- Catherine PODEVIN

PAR 15 VOIX POUR

DELIBERATION N°17/51 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES JURES D'ASSISES

Par courrier, en date du 2 mai 2017, Monsieur le Préfet a rappelé aux maires que des jurés d'assises, pour l'année 2018, doivent être désignés par tirage au sort sur les listes électorales au cours de l'année 2017.

Ne sont donc retenues pour la constitution de cette liste préparatoire que les personnes ayant obtenu 23 ans révolus au cours de l'année 2018.

Les communes comptant plus de 1300 habitants effectueront ce tirage au sort en mairie puis établiront leurs listes préparatoires.

Le nombre de jurés pour LE PIN est fixé à 1 par l'arrêté préfectoral n°2017 CAB 368 du 2 mai 2017 relatif à la formation du jury criminel pour l'année 2018. Toutefois, il est demandé à la commune de tirer au sort 3 noms à prévoir sur la liste préparatoire.

Pour ce faire, il est nécessaire de constituer une commission des jurés d'assises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE à l'unanimité** pour constituer cette liste :
 - **Marc ROUCHY** **Membre titulaire**
 - **Loïc BRUNET** **Membre suppléant**

PAR15 VOIX POUR.

DELIBERATION N°17/52 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION CRECHE FAMILIALE « LA RONDE DES GAVROCHES »

Il convient de désigner deux conseillers municipaux pour représenter la Commune du Pin au sein du conseil d'administration de la crèche familiale « La Ronde des Gavroches », conformément aux statuts de l'association. Madame le Maire est membre de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE à l'unanimité** en tant que représentants de la commune au sein de l'Association Crèche familiale « La Ronde des Gavroches. »
 - **Lydie WALLEZ**
 - **Elisabeth CHHIENG**

PAR 15 VOIX POUR.

DELIBERATION N°17/53 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS POUR LES COLLEGIENS

Dans un contexte de baisse des dotations de l'État et d'augmentation des dépenses sociales obligatoires, le Conseil Départemental a modifié, en date du 18 février 2016, son budget alloué aux transports scolaires.

Le coût actuel de la carte scolaire Bus (ex OPTILE) est de 100 €. Cette carte ne dessert que le trajet domicile-collège.

Toutefois, les collégiens ont la possibilité de 2 types de carte :

- Carte SCOLAIRE BUS
- Carte IMAGINE R

Le coût actuel de la carte IMAGINE R est de 350 €.

Pour l'année 2017/2018, le Département subventionne cette carte à hauteur de 250 euros. Ce qui revient à 100 euros pour le collégien non boursier. Cette carte est dézonée et peut être utilisée toute l'année, y compris pendant les vacances scolaires.

Par conséquent, la Commune du Pin souhaite participer financièrement au remboursement partiel de la carte Scolaire Bus ou de la carte IMAGINE R dédiée aux collégiens, à raison de 50 € par élève.

La participation retenue en 2016-2017 était de 50 € par élève. Le nombre de collégiens concernés était de 57, soit un coût total de 2 850 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE à l'unanimité** le montant de participation de la Commune du Pin aux frais de transports pour les collégiens, pour l'achat de la carte Scolaire Bus 2017-2018 (ex-OPTILE) ou de la carte IMAGINE R dédiée aux collégiens, à raison de 50 €.
- **DIT** que le coût de cette participation est inscrit au budget communal.

PAR15 VOIX POUR

DELIBERATION N°17/54 : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE CARTE IMAGINE R

Pour rappel, le STIF a modifié le forfait IMAGINE R SCOLAIRE en étendant son zonage à « toutes zones » depuis le 1^{er} septembre 2015.

Pour l'année 2016/2017, le tarif public régional de la carte IMAGINE R était de 341.90 €, incluant 8 € de frais de dossier.

Pour l'année 2017/2018, ce tarif régional est fixé à 350 € (frais de dossier de 8 € inclus).

Or, le Conseil Départemental a voté, le 18 février 2016, de nouvelles politiques visant, entre autres, à supprimer le financement de la carte IMAGINE R pour les lycéens, à l'exception des lycées boursiers, qui bénéficient d'une aide spécifique.

Malgré ce contexte de contrainte budgétaire, la Commune du Pin souhaite continuer à participer au remboursement de la carte IMAGINE R à raison de :

- 100 € pour les lycéens
- Pour les étudiants POST BAC, la participation de la Commune s'élèvera à 220 €

Pour l'année scolaire 2017/2018, les bénéficiaires de l'aide financière communale pour l'achat de la carte IMAGINE R, sont les familles :

- dont les enfants sont domiciliés au Pin,
- scolarisés dans un établissement d'enseignement, y compris d'enseignement POST BAC,
- quelle que soit la distance entre le domicile et l'établissement scolaire.

Les modalités de délivrance des cartes IMAGINE R pour les lycéens et Post Bac sont les suivantes :

En ce qui concerne un réabonnement : les familles Pinoises recevront à leur domicile, par le biais d'IMAGINE R, un formulaire de « *demande de réabonnement* » qu'elles devront remplir, faire tamponner par le lycée ou l'établissement supérieur et déposer en Mairie afin que « le cadre 5 », réservé aux payeurs secondaires, soit renseigné tant sur le montant de la prise en charge communale que sur le numéro du contrat concerné.

En ce qui concerne une première demande d'abonnement : les familles Pinoises concernées retireront le dossier de demande de la carte IMAGINE R soit:

- en Mairie
- ou à l'accueil REZOPLUS de la gare routière de Chelles
- ou encore aux guichets SNCF et RATP,

et procéder aux mêmes démarches que pour le cas précédent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les montants des participations octroyées par la Commune du Pin aux familles Pinoises, pour l'achat de la carte IMAGINE R (selon tableau ci-dessus),
- **Autorise** le Maire à signer les contrats avec le GIE COMUTITRES permettant la mise en œuvre de l'aide financière apportée par la ville aux familles achetant la carte IMAGINE R.
- **DIT** que le coût de cette participation est inscrit au budget communal.

**Adopté à l'unanimité,
PAR 15 VOIX POUR**

DELIBERATION N°17/55 : TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DES MATINS ET SOIRS 2017/2018

Le nouveau gouvernement propose aux communes qui le souhaitent de revenir dès la rentrée prochaine à la semaine des 4 jours.

Le Conseil d'école qui s'est tenu le 20 juin 2017 a évoqué l'organisation des rythmes scolaires sur 4 jours.

Au regard du questionnaire envoyé aux familles, le choix s'est porté majoritairement sur la semaine à 4 jours

Pour ce faire, les activités du TAP/NAP seraient supprimées, nécessitant de réorganiser le temps d'accueil des enfants le matin et le soir.

La commune accueille, matin et soir, environ 110 enfants.

Les tarifs de l'accueil de loisirs des matins et soirs, calculés en fonction du quotient Familial, n'ont pas changé depuis le 1^{er} janvier 2017.

Les familles opteront pour un tarif journalier **OU** un forfait matin et soir. Dans ce dernier cas, les absences non justifiées seront facturées au tarif de la journée selon la tranche.

Les tarifs sont donc les suivants :

Accueil de loisirs des matins & soirs	TARIF PINOIS au 1 ^{er} janv.2017	TARIF EXTERIEUR au 1 ^{er} janv.2017	<u>FORFAIT PINOIS</u> au 04/09/17 matin et soir	<u>FORFAIT EXTERIEUR</u> au 04/09/17 Matin et soir
<u>TRANCHE A</u> Soit QF de A à K De 0 à 1150 €	1.20 €	2.40 €	30 €	40 €
<u>TRANCHE B</u> Soit QF de L à T Plus de 1150 €	1.40 €	2.80 €	35 €	50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE à l'unanimité** les tarifs pour l'accueil de loisirs des matins et soirs précités, dès la rentrée de septembre 2017.
- **DIT** que les recettes abonderont le budget communal.

PAR 15 VOIX POUR

DELIBERATION N°17/56 : REVISION DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DES MERCREDIS 2017/2018

Dans le cadre de la réorganisation du rythme scolaire, il est nécessaire de repenser le temps d'accueil de loisirs les mercredis.

Les tarifs de l'accueil de loisirs des mercredis, calculés en fonction du quotient familial, n'ont pas changé depuis le 1^{er} novembre 2015.

Il est rappelé que le montant du repas s'élève à 2.80 €.

Par conséquent, il convient de prévoir les quotients et les tarifs pour l'accueil de loisirs des mercredis comme suit :

QUOTIENTS

Quotient familial	
A	Moins de 400 €
B	DE 400.01 € à 425 €
C	DE 425.01 € à 475 €
D	DE 475.01 € à 525 €
E	DE 525.01 € à 600 €
F	DE 600.01 € à 675 €
G	DE 675.01 € à 750 €
H	DE 750.01 € à 850 €
I	DE 850.01 € à 950 €
J	DE 950.01 € à 1050 €
K	DE 1050.01 € à 1150 €
L	DE 1150.01 € à 1250 €
M	DE 1250.01 € à 1350 €
N	DE 1350.01 € à 1450 €
O	DE 1450.01 € à 1600 €
P	DE 1600.01 € à 1800 €
Q	DE 1800.01 € à 2000 €
R	DE 2000.01 € à 2200 €
S	DE 2200.01 € à 2400 €
T	Plus de 2400 €

TARIFS PAR ENFANT

ACCUEIL DE LOISIRS ½ JOURNEE SANS REPAS (mercredis matin)

Quotient familial	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants et plus
A	1.90 €	1.70 €	1.40 €
B	2.00 €	1.80 €	1.60 €
C	2.10 €	1.90 €	1.70 €
D	2.20 €	2.00 €	1.80 €
E	2.30 €	2.10 €	1.90 €

F	2.50 €	2.30 €	2.10 €
G	2.70 €	2.50 €	2.30 €
H	2.90 €	2.70 €	2.50 €
I	3.10 €	2.90 €	2.70 €
J	3.30 €	3.10 €	2.90 €
K	3.50 €	3.30 €	3.10 €
L	3.70 €	3.50 €	3.30 €
M	3.90 €	3.70 €	3.50 €
N	4.20 €	4.00 €	3.80 €
O	4.50 €	4.30 €	4.10 €
P	4.80 €	4.60 €	4.40 €
Q	5.20 €	4.90 €	4.60 €
R	5.60 €	5.30 €	5.00 €
S	6.00 €	5.70 €	5.40 €
T	6.40 €	6.10 €	5.80 €
Communes extérieures	16 €		

TARIFS PAR ENFANT
ACCUEIL DE LOISIRS ½ JOURNEE DU MERCREDI AVEC REPAS

Quotient familial	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants et plus
A	4.70 €	4.50 €	4.20 €
B	4.80 €	4.60 €	4.40 €
C	4.90 €	4.70 €	4.50 €
D	5.00 €	4.80 €	4.60 €
E	5.10 €	4.90 €	4.70 €
F	5.30 €	5.10 €	4.90 €
G	5.50 €	5.30 €	5.10 €
H	5.70 €	5.50 €	5.30 €
I	5.90 €	5.70 €	5.50 €
J	6.10 €	5.90 €	5.70 €
K	6.30 €	6.10 €	5.90 €
L	6.50 €	6.30 €	6.10 €
M	6.70 €	6.50 €	6.30 €
N	7.00 €	6.80 €	6.60 €
O	7.30 €	7.10 €	6.90 €
P	7.60 €	7.40 €	7.20 €
Q	8.00 €	7.70 €	7.40 €
R	8.40 €	8.10 €	7.80 €
S	8.80 €	8.50 €	8.20 €
T	9.20 €	8.90 €	8.60 €
Communes extérieures	20 €		

TARIFS PAR ENFANT
ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDI TOUTE LA JOURNEE (repas compris)

Quotient familial	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants et plus
A	5.90 €	5.60 €	5.30 €
B	6.10 €	5.80 €	5.50 €

C	6.30 €	6.00 €	5.70 €
D	6.50 €	6.20 €	5.90 €
E	6.70 €	6.40 €	6.10 €
F	6.90 €	6.60 €	6.30 €
G	7.20 €	6.90 €	6.60 €
H	7.50 €	7.20 €	6.90 €
I	8.00 €	7.70 €	7.40 €
J	8.50 €	8.20 €	7.90 €
K	9.00 €	8.70 €	8.40 €
L	9.50 €	9.20 €	8.90 €
M	10.00 €	9.70 €	9.40 €
N	10.50 €	10.20 €	9.90 €
O	11.00 €	10.70 €	10.40 €
P	11.50 €	11.10 €	10.70 €
Q	12.50 €	12.10 €	11.70 €
R	13.50 €	13.10 €	12.70 €
S	14.50 €	14.00 €	13.50 €
T	15.50 €	14.80 €	14.10 €
Communes extérieures	32 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE à l'unanimité** les quotients et les tarifs ci-dessus, pour l'accueil de loisirs des mercredis, à compter de la rentrée de septembre 2017.
- **DIT** que les recettes abonderont le budget communal.

PAR 15 VOIX POUR

DELIBERATION N°17/57 : TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DES VACANCES SCOLAIRES 2017/2018

Il convient de prévoir les tarifs de l'accueil de loisirs des vacances scolaires, calculés en fonction du quotient familial, qui n'a pas changé depuis le 1^{er} novembre 2015.

Les tarifs pour l'accueil de loisirs des vacances scolaires sont déterminés de la façon suivante :

Il est rappelé que le montant du repas s'élève à 2.80 €.

QUOTIENTS

Quotient familial			
A	Moins de 400 €		
B	DE	400.01 €	à 425 €
C	DE	425.01 €	à 475 €
D	DE	475.01 €	à 525 €
E	DE	525.01 €	à 600 €
F	DE	600.01 €	à 675 €
G	DE	675.01 €	à 750 €
H	DE	750.01 €	à 850 €
I	DE	850.01 €	à 950 €
J	DE	950.01 €	à 1050 €

K	DE	1050.01 €	à	1150 €
L	DE	1150.01 €	à	1250 €
M	DE	1250.01 €	à	1350 €
N	DE	1350.01 €	à	1450 €
O	DE	1450.01 €	à	1600 €
P	DE	1600.01 €	à	1800 €
Q	DE	1800.01 €	à	2000 €
R	DE	2000.01 €	à	2200 €
S	DE	2200.01 €	à	2400 €
T		Plus de 2400 €		

**TARIFS PAR ENFANT VACANCES SCOLAIRES
ACCUEIL DE LOISIRS JOURNEE AVEC REPAS**

Quotient familial	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants et plus
A	5.90 €	5.60 €	5.30 €
B	6.10 €	5.80 €	5.50 €
C	6.30 €	6.00 €	5.70 €
D	6.50 €	6.20 €	5.90 €
E	6.70 €	6.40 €	6.10 €
F	6.90 €	6.60 €	6.30 €
G	7.20 €	6.90 €	6.60 €
H	7.50 €	7.20 €	6.90 €
I	8.00 €	7.70 €	7.40 €
J	8.50 €	8.20 €	7.90 €
K	9.00 €	8.70 €	8.40 €
L	9.50 €	9.20 €	8.90 €
M	10.00 €	9.70 €	9.40 €
N	10.50 €	10.20 €	9.90 €
O	11.00 €	10.70 €	10.40 €
P	11.50 €	11.10 €	10.70 €
Q	12.50 €	12.10 €	11.70 €
R	13.50 €	13.10 €	12.70 €
S	14.50 €	14.00 €	13.50 €
T	15.50 €	14.80 €	14.10 €
Communes extérieures	32 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE à l'unanimité** les tarifs ci-dessus, pour l'accueil de loisirs durant les périodes de vacances scolaires ET des mercredis toute la journée, à compter de la rentrée de septembre 2017.
- **DIT** que les recettes abonderont le budget communal.

PAR 15 VOIX POUR

DELIBERATION N°17/58 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES AUPRES DES ASSOCIATIONS

Le prêt des salles communales s'inscrit sur la commune du Pin dans le cadre d'une politique de soutien du tissu associatif et d'un maintien d'un service public de proximité.

Ainsi, afin de faciliter les relations avec les associations, il est nécessaire d'actualiser les termes de ces conventions de mise à disposition de salles auprès des associations pour l'année 2017-2018 tout en y précisant les modalités de fonctionnement ainsi que les obligations mutuelles qui incombent aux utilisateurs ainsi qu'à la ville.

Cette mise à disposition des salles aux associations est consentie à titre **gracieux**.

Toutefois, l'entretien des bâtiments communaux présente un coût pour la collectivité. Le coût moyen de fonctionnement d'une salle de réunion est estimé à 100 €/jour en tenant compte des différents paramètres (fluides, personnel, assurances etc...).

Cette convention est conclue pour une période d'une année scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE à l'unanimité** Madame Le Maire à signer la convention de mise à disposition des salles communales auprès des associations et tous les documents s'y rapportant.

PAR 15 VOIX POUR

DELIBERATION N°17/59 : CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE PROFESSIONNEL DE CLAYE-SOUILLY ET LA COMMUNE DU PIN

Deux étudiants, domiciliés au Pin durant l'année scolaire 2016/2017, ont fréquenté le lycée professionnel de CLAYE-SOUILLY « Le champs de Claye ».

Dans ce cas, il convient de fixer, par voie de convention, le montant de la participation aux frais de fonctionnement de cet établissement.

Ce montant s'élève pour l'année scolaire 2016/2017 à 92.91 € par élève soit un total de 185, 82 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE à l'unanimité** le Maire à signer la convention avec le Syndicat intercommunal du lycée professionnel de Claye-Souilly au titre de la participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2016/2017.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget communal ;

PAR 15 VOIX POUR

DELIBERATION N°17/60 : CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DU PIN AUX ALSH DE COURTRY

La commune de Courtry a accepté d'accueillir les enfants de la commune de Le Pin au sein de ses accueils de loisirs du 31 juillet au 1^{er} septembre 2017.

Le règlement intérieur des structures d'accueil sera remis aux parents lors de leur inscription. Les familles devront respecter les modalités d'inscription établies par la commune de Courtry. En effet, l'accueil des enfants ne pourra se faire que dans la limite des places disponibles.

La ville de Le Pin versera à la ville de Courtry la somme de 63 € par enfant, sur présentation de facture, correspondant au prix de revient d'une journée de l'accueil de loisirs.

Les parents devront acquitter leurs factures auprès de la commune du Pin.

Toutefois, dans le cadre de cette convention, la Commune de Courtry a dû procéder au recrutement d'un animateur supplémentaire.

Notre demande d'accueillir nos enfants jusqu'au 1^{er} septembre 2017 a été modifiée pour désormais se limiter au 18 août 2017, puisque notre accueil de loisirs rouvre au 21 août 2017.

Pour ne pas entièrement porté la charge financière de ce recrutement, la Commune de Courtry sollicite le versement de la somme de 2 130.79 €, correspondant au coût de recrutement de l'animateur (charges patronales et congés payés compris) prévu pour l'accueil des Pinois du 21 août au 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE à l'unanimité** le Maire à signer la convention d'accueil des enfants du Pin aux ALSH avec la commune de Courtry et de prendre en charge les frais liés au recrutement d'un animateur au centre de loisirs de Courtry, du 21 août au 1^{er} septembre 2017, pour un montant de 2 130.79 €.
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget communal.

PAR 15 VOIX POUR

DELIBERATION N°17/61 : AUTORISATION D'ENCAISSER LES CHEQUES DU REPAS DES ANCIENS

Comme chaque année, la commune de Le Pin organise un repas des Anciens pour les Pinois âgés de plus de 60 ans.

Ce repas s'est tenu le 27 mai dernier.

Le repas est gratuit mais il est demandé une participation de 35 € pour les accompagnateurs.

La trésorerie demande à la commune de prendre une délibération pour encaisser les chèques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE à l'unanimité** le Maire à encaisser les chèques du repas des anciens auprès de la trésorerie principale de Claye-Souilly.
- **DIT** que les recettes abonderont le budget communal.

PAR 15 VOIX POUR

DELIBERATION N°17/62 : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE GESTION DE COLONIES DE CHATS LIBRES – FONDATION CLARA

Nous avons reçu, le 08 juin 2017, une proposition de la Fondation CLARA, fondation d'entreprise du Groupe SACPA, d'effectuer la capture et les opérations d'identification, de vaccination et de stérilisation des chats errants, ainsi que leur transport et leur retour sur leur lieu de capture.

Cette prestation s'élève à la somme de 120 € TTC par chat capturé.

Cette convention est conclue pour une période d'un an à compter du 29 juin 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE à la majorité** le Maire à signer la convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres présentée par la Fondation CLARA pour un montant de 120 € TTC par chat capturé.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget communal ;

PAR 12 VOIX POUR

2 VOIX CONTRE : G. BEAUGER, L. THEVENET.

DELIBERATION N°17/63 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UN SERVICE DE LEVES TOPOGRAPHIQUES

Certains réseaux souterrains et aériens déclarés et exploités par le SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne) ou par ses adhérents, sont soumis à une réglementation qui s'est considérablement renforcée depuis 2011, avec l'objectif de réduire les risques d'accident et d'incident lors des travaux.

Les réseaux particulièrement concernés sont les réseaux sensibles pour la sécurité, dont les réseaux conducteurs en courant électrique. Parmi les obligations nouvelles des déclarants, exploitants, figure l'amélioration de la connaissance en précision de la position des ouvrages constitutifs desdits réseaux.

Le comité syndical du SDESM a délibéré, en mai 2017, afin d'organiser un groupement de commandes et un marché portant sur un ensemble de levés topographiques des adhérents du SDESM dont LE PIN fait partie.

Les frais de fonctionnement du groupement sont entièrement pris en charge par le SDESM.

Considérant l'intérêt pour la commune de déléguer au SDESM, sans frais, l'organisation de la mise en concurrence, de l'attribution et du suivi technique des prestations, mais aussi l'évaluation des besoins des adhérents, à savoir :

- La détection et levé des réseaux souterrains,
- Le levé des réseaux aériens,

- Selon le contexte communal : le levé du fond de plan normé, limité au domaine public ou privé d'implantation des réseaux,
- Selon le contexte communal : le levé du fond de plan normé, étendu à l'ensemble du domaine public relevant des compétences de l'adhérent.

Les réseaux concernés sont :

- L'éclairage extérieur de certains sites publics dédiés,
- L'éclairage public,
- La signalisation lumineuse de trafic,
- La vidéosurveillance et vidéo protection.

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est nécessaire d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation d'un service de levés topographiques avec le SDESM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes organisé par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).
- **APPROUVE** les termes de la Convention Constitutive décrivant cette procédure, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention constitutive.
- **ACCEPTE** que le SDESM soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à signer et à notifier le marché à intervenir conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux prestations évoquées à l'article 2.2 de la convention constitutive, au budget de la commune,
- **DIT** que le montant des prestations définitives payé par la commune du PIN sera revu à la baisse ou à la hausse selon le coût réel (d'après factures) des prestations réalisées et selon le coût du marché du groupement de commande.

**Adopté à l'unanimité,
PAR 15 VOIX POUR**

DELIBERATION N°17/64 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ELECTRICITE – SDESM

La loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 ont prévu la fin des tarifs règlementés de gaz et d'électricité.

L'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour les points de comptage dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, les tarifs réglementés (tarifs jaunes et verts) disparaissent au 31 décembre 2015.
- Pour les points de comptage dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, les tarifs réglementés (tarifs bleus) perdurent.

À ce jour, la disparition des tarifs réglementés pour les puissances souscrites inférieures à 36 kVA n'est pas prévue.

À compter du 1^{er} janvier 2016, pour les points de comptage concernés par la fin des tarifs réglementés, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, **notamment les collectivités territoriales et les établissements publics**, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SDESM a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le SDESM propose de coordonner ce groupement de commandes d'électricité en Seine-et-Marne et d'accompagner les communes dans cette démarche.

La commune du Pin a reçu, le 7 mars 2017, la proposition de renouvellement du groupement de commandes d'électricité du SDESM pour une fourniture pour l'année 2018-2019.

Quelques points de précisions de l'acte constitutif :

- L'adhésion et le retrait au groupement de commandes peuvent s'effectuer à tout moment après approbation de l'assemblée délibérante. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la commune serait partie prenante.
- La mise en place des tarifs « bleus » étant une nouveauté, il a été mis en place une « sécurité » sur les prix obtenus sur ce marché, avec deux issues :

- Si le prix obtenu entraîne une économie moyenne sur l'ensemble du groupement d'au moins 5% par rapport aux tarifs règlementés, le marché sera notifié.
 - Dans le cas contraire, le marché sera abandonné. Les points « bleus » de la commune resteront alors sous leurs contrats actuels.
- Enfin, le montant de la participation financière des membres est établi après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergies lancé par le coordonnateur à savoir le SDESM. Ce montant est calculé sur la base de la somme des puissances souscrites de chaque point de comptage du membre inscrit au marché. Dans le cas où le point de comptage dispose de plusieurs puissances souscrites différentes à l'abonnement, le calcul prendra en compte la puissance souscrite la plus élevée.

La participation est calculée comme suit :

Soit P : la participation financière,

P = 2 x somme (Puissance souscrite) sauf :

- ✓ *Plancher de participation : si, 2 x somme (Puissance souscrite) < 100, alors P = 100 €*
- ✓ *Plancher de participation : si, 2 x somme (Puissance souscrite) > 2500, alors P = 2500 €.*

La formule sera révisée chaque année selon la valeur de l'index « ingénierie » publié au journal officiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le programme et les modalités financières.
- **ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande d'électricité annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'électricité.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte constitutif et tous les documents s'y rapportant.
- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

**Adopté à l'unanimité,
PAR 15 VOIX POUR**

DELIBERATION N°17/65 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL 2017 AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL – AMENAGEMENTS PAYSAGERS DE LA PLACE DES FETES

Dans le cadre du projet d'aménagement de la place des fêtes, la partie Sud-Est (place du marché et aire de stationnement) a fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès des services de l'État.

Il convient d'effectuer une nouvelle demande de subvention pour la partie de l'aire de rencontre et du cœur de place situés au Nord-Ouest de la place des fêtes.

À ce titre, en complément du contrat rural, la ville souhaite solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au titre du Fonds d'Équipement Rural (FER) 2017 en complément de la DETR 2017.

Le FER peut être sollicité par toutes les communes de moins de 2000 habitants pour tous projets d'investissement.

Le montant prévisionnel de l'opération est le suivant :

Aménagement paysager de la place des fêtes : Cœur de place et aire de rencontre

Total HT	222 180 € HT
TVA 20 %	44 436 €
Total TTC	266 616 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

- État, DETR 2017, plafonné à 50 % d'un montant de 110 000 €, sollicitée
55 000 €
- Conseil départemental, Fonds d'Équipement Rural, plafonné à 50% de 100 000 €, à solliciter
50 000 €

Montant total de subvention :	105 000 €
Part communale restant à charge :	117 180 € HT
TVA 20% à provisionner	44 436 €
Montant total TTC à la charge de la Collectivité :	161 616 € TTC

- Dont sur fonds propres : 440 360 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la demande de subvention pour le financement de la place des fêtes au titre du Fonds d'Équipement Rural 2017 auprès du Conseil départemental.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

- **DIT** que cette subvention abondera le budget communal.

**Adopté à l'unanimité,
PAR 15 VOIX POUR**

DELIBERATION N°17/66 : AVIS DE LA COMMUNE DU PIN SUR L'ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE VILLEVAUDE

La commune de Villevaudé a arrêté son projet de Plan Local d'urbanisme (PLU) au cours du conseil municipal du 29 mars 2017.

Ce projet de PLU a été transmis à la commune de Le Pin afin qu'elle émette un avis, conformément aux dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Quelques points de rappels historiques sur la procédure d'élaboration du PLU de Villevaudé :

La commune de VILLEVAUDE disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 6 mars 1980. Ce document a été révisé successivement le 26 mars 1987, le 17 mai 1990, le 13 mars 1995 et le 24 septembre 2001. La dernière révision a été annulée par le Tribunal administratif le 18 novembre 2004.

Le POS a fait l'objet d'une révision simplifiée le 22 avril 2008. Le POS opposable de VILLEVAUDE ne permettant plus à la municipalité de répondre à ses objectifs et enjeux de développement, le Conseil Municipal a prescrit la cinquième révision de son POS sur l'ensemble du territoire communal valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 11 décembre 2008.

La commune dans son contexte géographique local et régional :

Située en région Île-de-France, au Nord-Ouest du département de la Seine-et-Marne, la commune de VILLEVAUDE est située à 24 km à l'Est de PARIS, à 53 Km de MELUN (chef-lieu de département), à 14 Km de TORCY (chef-lieu d'arrondissement) et à 8 km au Sud de VILLEPARISIS (chef-lieu de canton). Elle est bordée au Sud par l'autoroute A 104, axe classé à grande circulation.

La commune appartient à l'arrondissement de TORCY et au canton de VILLEPARISIS.

Elle adhère depuis le 1er juin 2013 à la Communauté de Communes PLAINES ET MONTS DE FRANCE, qui fédère vingt communes.

Comme toutes les communes D'ILE-DE-FRANCE, VILLEVAUDE est concernée par le Schéma Directeur d'Ile-de-France, approuvé en décembre 2013.

VILLEVAUDE s'est développée sur un territoire de 996 hectares dont 315 hectares de bois et 392 hectares de surfaces agricoles. Sa situation géographique et sa proximité avec l'agglomération Parisienne ont induit depuis 1968 une croissance démographique régulière. Elle comptait 2053 habitants en 2013 soit une densité de 207 habitants au km².

VILLEVAUDE voit son territoire bordé par les communes de CLAYE-SOUILLY, LE PIN, BROU-SUR-CHANTEREINE, POMPONNE, CARNETIN et ANNET-SUR-MARNE.

La commune dispose d'une bonne desserte par les réseaux de transports. Elle est située à 15 km de la gare ferroviaire SNCF de VAIRES, à 12 km de celle de LAGNY, qui sont reliées à la gare de l'Est en 20 minutes et à 8 Km de CHELLES desservie par deux lignes ferroviaires : La ligne SNCF du Transilien PARIS gare de l'Est / MEAUX, les trains directs reliant CHELLES à la Gare de PARIS Est en 15 minutes et la ligne E du RER qui relie CHELLES au centre de PARIS (gare du Nord ou SAINT-LAZARE) en 23 minutes. VILLEVAUDE se trouve également à 23 km de l'aéroport ROISSY- CHARLES DE GAULLE.

Elle est également desservie et traversée par plusieurs axes de communication majeurs :

- L'A 104, dite Francilienne qui relie ROISSY – CHARLES de GAULLE à l'autoroute de

l'Est (A 4), qui longe la limite Sud de la commune ;

- La RD 404, qui relie MEAUX à la Francilienne ;

- La RD 34 qui relie l'Ouest de CLAYE-SOUILLY à CHELLES et au-delà ;

- La RD 105 qui relie VILLEPARISIS à la D 404 ;

- La RD 86 qui relie COURTRY à LAGNY-SUR-MARNE.

La révision du POS, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de VILLEVAUDE répond à plusieurs objectifs de développement et d'aménagement notamment :

- Permettre le développement de la commune en terme de population et d'habitat tout en définissant les besoins futurs en aménagement et équipements. Comme beaucoup de communes situées dans la région parisienne, VILLEVAUDE est soumise à une certaine pression foncière.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a eu lieu au sein du Conseil Municipal le 04 avril 2012.

Cette procédure de révision du POS valant élaboration d'un PLU, a été menée selon les dispositions antérieures à la Loi Grenelle 2. Ce PLU a intégré les dispositions obligatoires de la Loi Grenelle 2 lors de sa prochaine révision, et au plus tard le 01/01/2016.

Les éléments complémentaires du PLU de VILLEVAUDE sont consultables en mairie sur CD ROM.

Cet avis doit parvenir à la commune de Villevaudé au plus tard le 20 juillet 2017, soit trois mois après la transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme. A défaut, cet avis sera réputé favorable.

Aucune remarque particulière n'est à soulever.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET à l'unanimité** un avis favorable à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villevaudé.

PAR 15 VOIX POUR

DELIBERATION N°17/67 : OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DU PIN AVEC LE PROJET D'INTERET GENERAL RELATIF À L'EXPLOITATION DU GISEMENT DE GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE VILLEVAUDE ET DU PIN

Une enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pin avec le projet d'intérêt général relatif à l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et du Pin s'est tenue du 29 mars au 2 mai 2017 sur la commune de Le pin

Au terme de cette enquête, en application de l'article L.153-53 du code de l'urbanisme, le conseil municipal du Pin est appelé à émettre un avis sur son projet de mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme avec le projet d'intérêt général relatif à l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et du Pin.

Suite au recueil des résultats de l'enquête publique sur le territoire de la commune du Pin, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux recommandations qui ne sont pas des obligations.

Le commissaire enquêteur reconnaît le caractère d'intérêt général au projet d'exploitation de carrière de gypse sur le territoire des communes de Le Pin et Villevaudé. Par ailleurs, il y précise que le projet MEC du PLU de la commune de Le Pin va pouvoir créer des richesses et donc des emplois.

Ces recommandations concernent indirectement les nuisances causées par l'exploitation de la carrière GYPSE. Il est donc recommandé à la commune :

- De veiller à l'application des prescriptions préfectorales par la société PLACOPLATRE, prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 2017/DCSE/M/003 du 17 mars 2017 autorisant l'exploitation de gypse au titre de l'ICPE+
- En cas éventuel de défaut dans l'application de ces prescriptions, de saisir l'Inspecteur des installations classées.

Ce projet n'a soulevé aucune réserve de la part du commissaire enquêteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET à la majorité** un avis favorable au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pin avec le projet d'intérêt général relatif à l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et du Pin.

PAR 9 VOIX POUR

2 VOIX CONTRE : G. BEAUGER et L. THEVENET

4 ABSTENTIONS : S. GABOURG, T. CHANTEAU, P. VEDOVATI, V. DI MARIA.

DELIBERATION N°17/68 : ENGAGEMENT DANS UNE DEMARCHE DE REDUCTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES SUR LES ESPACES PUBLICS AVEC UN OBJECTIF «ZERO PHYTO » - POUR LE VERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SMAEP)

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public depuis le 1er janvier 2017, en dehors des exceptions prévues par la loi.

Par conséquent, restent autorisés, les produits de biocontrôle (c'est à-dire ceux qui utilisent les mécanismes naturels), les produits qualifiés à faibles risques et ceux utilisables en agriculture biologique.

La démarche « objectif zéro phyto » a pour objectif de participer à la protection des ressources en eau et à la préservation de la biodiversité.

Cette démarche s'accompagne d'une mutation vers des techniques d'entretien plus raisonnées et par la mise en place d'une ambitieuse politique environnementale d'aménagements et d'entretien des espaces, respectueuse de l'environnement, en tenant compte de leur usage, de leur potentialité, de leur localisation et de leur connexion avec la ressource en eau.

L'engagement dans cette démarche « objectif zéro phyto » se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion des espaces publics généralisant progressivement les méthodes de désherbage alternatives.

Or, le syndicat d'eau potable a réalisé les travaux de réhabilitation des réservoirs de Carnetin en 2016. Pour ce faire, le syndicat a sollicité une demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau.

Le syndicat a obtenu cette aide financière mais son versement complet est conditionné, par délibération des communes membres à :

- ✓ l'engagement dans cette démarche de réduction des produits phytosanitaires sur les espaces publics avec un « objectif zéro phyto »
- ✓ et à l'élaboration d'un plan de gestion des espaces publics généralisant progressivement les méthodes de désherbage alternatives.

Pour concrétiser l'engagement dans cette démarche « objectif zéro phyto », l'Agence de l'Eau Seine Normandie souhaite que lui soit transmis les éléments permettant d'apprécier les changements de pratiques engagés telle que la surface d'espaces publics entretenue sans produits phytosanitaires par rapport à la surface totale voire la réduction de quantités de produits utilisés.

Le guide « Ma commune sans pesticide, le guide des solutions, le « plan écophyto – guide des solutions » ainsi que le « guide zéro phyt'eau, l'espace vert sans pesticides a été transmis à la commune par le SMAEP sous forme de CD ROM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'engagement dans une démarche de réduction des produits phytosanitaires sur les espaces publics avec un objectif « zéro phyto ».
- **APPROUVE** l'élaboration d'un plan de gestion des espaces publics généralisant progressivement les méthodes de désherbage alternatives.
- **S'ENGAGE** à fournir annuellement à l'Agence de l'Eau Seine Normandie les éléments permettant d'apprécier les changements de pratiques engagés telle que la surface d'espaces publics entretenue sans produits phytosanitaires par rapport à la surface totale voire la réduction de quantités de produits utilisés.

**Adopté à l'unanimité,
PAR 15 VOIX POUR**

DELIBERATION N°17/69: CONVENTION POUR L'INTERVENTION D'UN ARCHIVISTE ITINERANT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

La ville souhaite procéder à l'archivage des dossiers administratifs entreposés rue de Verdun, suite à l'incendie du local d'archives en octobre 2009 et terminer un travail d'archivage commencé à l'Hôtel de ville.

À cet effet, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne propose de mettre à disposition un archiviste sur une base horaire de facturation fixée à 51 € (frais de déplacement inclus) ce qui porte une journée à 408, 00 €.

Il est proposé d'envisager un travail sur 3 jours pour l'année 2017.

Cette convention est valable pour un an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE à l'unanimité** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour l'intervention d'un archiviste itinérant, sur la base horaire de facturation fixée à 51 € (frais de déplacement inclus).
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget communal.

PAR 15 VOIX POUR

DELIBERATION N 17/70 : CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS DE SERVICE DU POLE CARRIERES DU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

Les dossiers administratifs de certains agents doivent être mis à jour avec, dans certains cas, des reconstitutions de carrière avant les départs en retraite.

Les services du pôle carrières du Centre de Gestion proposent des services de conseil et d'accompagnement auprès des collectivités affiliées, afin de les accompagner dans l'application du statut de la fonction publique territoriale, dans la gestion des dossiers administratifs, des retraites et de l'indemnisation pour perte involontaire d'emploi.

Afin de simplifier le formalisme du conventionnement, le centre de gestion propose une convention type commune à toutes les prestations, permettant l'accès à la totalité des offres de service via un seul document ainsi que la tarification des prestations.

Pour ce faire, pour accompagner la gestion des ressources humaines dans ce travail de fond, il est proposé d'opter pour la prestation « examen du dossier individuel et accompagnement projets RH ».

Pour l'année 2017, les tarifs pour l'ensemble des prestations votées par le conseil d'administration du centre de gestion sont les suivants :

Prestation « examen du dossier individuel et accompagnement projets RH »	
Taux horaire d'intervention	40.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer aux prestations ci-dessous définis par le Centre de gestion.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de prestations de services avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne.
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget communal.

**Adopté à l'unanimité,
PAR 15 VOIX POUR**

DELIBERATION N°17/71 : MISE EN PLACE DE L'ÉVALUATION ANNUELLE

Expérimenté depuis 2010, l'entretien professionnel s'est définitivement substitué à la notation le 1er janvier 2015.

Depuis, l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Il porte principalement sur les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

Des critères ont été définis par le comité technique du centre de gestion de Seine-et-Marne, dans un avis du 2 juillet 2015 à savoir :

- 1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- 2° Les compétences professionnelles et techniques ;
- 3° Les qualités relationnelles ;
- 4° La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Afin de faciliter la mise en place de l'entretien professionnel, il est proposé d'opter pour le cadre approuvé par le Comité technique du centre de gestion. Il a été saisi en ce sens par la commune préalablement à la saisine de l'assemblée délibérante.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, pour l'attribution du régime indemnitaire, l'avancement d'échelon, l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'instauration de l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation.
- **FIXE** les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée selon ceux définis par le comité technique du centre de gestion :

- 1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- 2° Les compétences professionnelles et techniques ;
- 3° Les qualités relationnelles ;
- 4° La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les résultats professionnels :

Ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

Les compétences professionnelles et techniques :

Elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

Les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives ;
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public) ;
- capacité à travailler en équipe ;
- respect de l'organisation collective du travail.

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

Les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

Chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

**Adopté à l'unanimité,
PAR 15 VOIX POUR**

DELIBERATION N 17/72 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE, ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) PAR L'INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 pour les fonctionnaires de la fonction publique d'État, est applicable dans la fonction publique territoriale depuis le 1er janvier 2016.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue à certaines primes existantes comme par exemple, indemnité d'administration et de technicité (IAT), indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) instituée par les délibérations n°14/37 du 24 juin 2014, 14/67 du 1^{er} septembre 2014 et 16/43 du 21 novembre 2016 modifiant le régime indemnitaire.

Le comité technique a émis un avis favorable au projet de mise en place du RIFSEEP sur la commune.

Ce régime indemnitaire contient un volet obligatoire:

- ▀ Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE)

La présente délibération précise les conditions d'attribution de l'IFSE. Le versement est mensuel et les montants sont revus en cas de changement de fonction ou de grade.

Il sera versé pour tenir compte des éléments liés au management, à la technicité aux sujétions liées au poste.

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés dans le cadre d'un emploi non permanent pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente d'un fonctionnaire et pour les besoins de continuité du service selon les dispositions de l'article L. 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessous sont concernés par le RIFSEEP :

- les attachés
- les rédacteurs
- les animateurs
- les adjoints administratifs
- les techniciens
- les adjoints d'animation
- les adjoints techniques
- les ATSEM

Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de Fonctions fixé par arrêté ministériel.

Il appartient à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles dans le respect des critères définis par l'assemblée délibérante.

L'IFSE a vocation à remplacer toutes les primes actuelles liées aux fonctions, responsabilités, sujétions, manière de servir (IAT, IEMP, IFTS, l'IHTS ... etc).

Pour les cadres d'emplois non concernés par l'IFSE, le régime indemnitaire actuel reste en vigueur jusqu'à la parution des décrets d'application.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE d'appliquer le RIFSEEP selon les modalités suivantes :**

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} juillet 2017, de mettre en œuvre le RIFSEEP comme suit :
Ce régime indemnitaire se compose de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps

- partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Uniquement les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés dans le cadre de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessous sont concernés par le RIFSEEP :

- les attachés
- les rédacteurs
- les animateurs
- les adjoints administratifs
- les techniciens
- les adjoints d'animation
- les adjoints techniques
- les ATSEM

ARTICLE 3 : Les grades concernés :

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- rédacteur,

- Animateur principal 1^{ère} classe
- Animateur principal 2^{ème} classe
- Animateur

- Technicien principal 1^{ère} classe
- Technicien principal 2^{ème} classe
- Technicien

- Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratifs

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique

- Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles principal 1^{ère}

- classe
- Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe
 - Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

ARTICLE 4 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé d'une part fixe : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le plafond de la part fixe (IFSE) est déterminé selon le groupe de fonctions défini dans la présente délibération. Par ailleurs, la somme de l'IFSE ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat et du budget du personnel. Le plafond applicable à cette part ainsi que le nombre de groupes sont définis dans la présente délibération. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums de l'IFSE pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS Sans logement de fonction gratuit		MONTANTS ANNUELS Avec logement de fonction gratuit
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur (trice) général(e) des services	36 210 €	36 210 €	22 310 €
Groupe 2				
Groupe 3				
Groupe 4	Collaborateur de cabinet, chargé de mission, cadre territorial débutant	20 400 €	20 400 €	11 160 €

ARTICLE 6 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Le groupe de fonctions
- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Absence d'encadrement
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau d'expertise, technicité)
- Niveau de qualification requis, niveau de formation
- Difficulté du poste, sujétions du poste (contraintes physiques et horaires)
- Ampleur du champ d'action (transversalité, coordination, pilotage, mode projet,

impact sectoriel...)

Groupe 1 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception
Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques, ...
Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, expertise technique
Technicité, expertise technique spécifique
Conduite de projets sans encadrement, autonomie...
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, sujétions horaires, interlocuteurs.

Groupe 4 : Les attachés territoriaux sans encadrement, les collaborateurs de cabinet, les chargés de mission, le cadre territorial débutant

Responsabilité sans encadrement direct,
Conduite de projets, autonomie
Conduite de dossiers complexes, expertise technique
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, sujétions horaires.

ARTICLE 7 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 € x 1 attaché territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 8 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire minimum fixé par la collectivité sans logement de fonction gratuit	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Attaché principal	2.500 €	2.500 €
	Attaché	1.750 €	1.750 €
Groupe 2			
Groupe 3			
Groupe 4	Attaché	1750 €	1 750 €

ARTICLE 9 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs, animateurs et techniciens territoriaux

REDACTEURS, ANIMATEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS Sans logement de fonction gratuit		MONTANTS ANNUELS Avec logement de fonction gratuit
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Coordonnateur de plusieurs services, fonctions administratives et techniques complexes	17 480 €	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Chargé d'études, gestionnaire comptable, juridique, ressources humaines, techniques...	14 650 €	14 650 €	6 750 €

ARTICLE 10 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs, des techniciens et animateurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct, d'organisation de service,
- Mise en œuvre d'actions stratégiques, ...
- Technicité, connaissances particulières et sectorielles
- Conduite de projets, autonomie...
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, sujétions horaires, interlocuteurs.
- débutant

➤ **Les rédacteurs associés aux critères suivants :**

Groupe 1 : Coordinateurs et responsables de service

Coordinations de plusieurs services,
Responsabilité d'encadrement direct,
Conduite de dossiers complexes, expertise technique
Conduite de projet avec encadrement
Autonomie...
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Groupe 2 : Les responsables de service

Responsabilité d'encadrement direct,
Conduite de dossiers complexes, expertise technique
Conduite de projet avec encadrement
Autonomie...
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Groupe 3 : Les chargés d'études, gestionnaire comptable, juridique, des ressources humaines, techniques, d'animation...

Conduite de projets sans encadrement,
Autonomie ...

Gestion des dossiers, expertise technique, missions spécifiques

➤ **Les techniciens associés aux critères suivants :**

Groupe 1 : Coordinateurs et responsables de service

Coordinations de plusieurs services,

Responsabilité d'encadrement direct,

Conduite de dossiers complexes, expertise technique

Conduite de projet avec encadrement

Autonomie...

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Groupe 2 : Les responsables de service

Responsabilité d'encadrement direct,

Conduite de dossiers complexes, expertise technique

Conduite de projet avec encadrement

Autonomie...

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Groupe 3 : Les chargés d'études, gestionnaires techniques, techniciens...

➤ Conduite de projets sans encadrement,

➤ Autonomie ...

➤ Gestion des dossiers, expertise technique, missions spécifiques

➤ **Les animateurs associés aux critères suivants :**

Groupe 1 : Coordinateurs et responsables de service

Coordinations de plusieurs services,

Responsabilité d'encadrement direct,

Conduite de dossiers complexes, expertise technique

Conduite de projet avec encadrement

Autonomie...

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Groupe 2 : Les responsables de service

Responsabilité d'encadrement direct,

Conduite de dossiers complexes, expertise technique

Conduite de projet avec encadrement

Autonomie...

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Groupe 3 : Les animateurs...

- Conduite de projets sans encadrement,
- Autonomie ...
- Gestion des dossiers, expertise technique, missions spécifiques

ARTICLE 11 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs, animateurs et techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 16 015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 12 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs, animateurs et techniciens territoriaux

REDACTEURS, ANIMATEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS Sans logement de fonction gratuit	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité Sans logement de fonction gratuit	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur, animateur et technicien principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €	1.550 €
	Rédacteur, animateur et technicien principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €
	Rédacteur, animateur et technicien	1.350 €	1.350 €
Groupe 2	Rédacteur, animateur et technicien principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €	1.550 €
	Rédacteur, animateur et technicien principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €
	Rédacteur, animateur et technicien	1.350 €	1.350 €
Groupe 3	Rédacteur, animateur et technicien principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €	1.550 €
	Rédacteur, animateur et technicien principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €

	Rédacteur, animateur et technicien	1 350 €	1.350 €
--	------------------------------------	---------	---------

ARTICLE 13 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux (adjoints administratifs, adjoint techniques, adjoints d'animation, ATSEM)

ADJOINTS TERRITORIAUX (ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS D'ANIMATION, AGENTS DE MAITRISE, ATSEM)		MONTANTS ANNUELS Sans logement de fonction gratuit		MONTANTS ANNUELS Avec logement de fonction gratuit
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi réglementaire Par grade	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire des marchés publics, qualifications particulières, ...	11 340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent comptable, assistant juridiques, assistant de direction, agent administratif, secrétariat, assistant des ressources humaines, agent d'exécution,	10 800 €	10 800 €	6 750 €

ARTICLE 14 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints territoriaux (adjoints administratifs, adjoint techniques, adjoints d'animation, ATSEM)

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct
- Technicité, expertise technique spécifique
- Mise en œuvre des directives
- Autonomie,
- Sens de l'initiative
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints territoriaux (adjoints administratifs, adjoint, adjoints d'animation, ATSEM) associés aux critères suivants :

- Les responsables, chefs d'équipe ou de service
- Technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Autonomie d'organisation et de fonctionnement dans le travail
- polyvalence

Groupe 2 : Les adjoints territoriaux (adjoints administratifs, adjoint techniques, adjoints d'animation, ATSEM) associés aux critères suivants :

- Technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Autonomie d'organisation et de fonctionnement dans le travail
- Agents d'exécution
- polyvalence

ARTICLE 15 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints territoriaux (adjoints administratifs, adjoint techniques, adjoints d'animation, ATSEM) :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE, ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 2 adjoints territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x 15 adjoints territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 16 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires minimum par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux (adjoints administratifs, adjoint techniques, adjoints d'animation, ATSEM) :

ADJOINTS TERRITORIAUX (ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINT TECHNIQUES, ADJOINTS D'ANIMATION, AGENTS DE MAITRISE, ATSEM)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant minimum indemnitaire fixé par la collectivité Sans logement de fonction gratuit	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe	700 €	800 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe ATSEM principal 2 ^{ème} classe	650 €	750 €
	adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation,	550 €	650 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe	600 €	700 €

Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 2eme classe Adjoint d'animation principal 2eme classe ATSEM principal 2me classe	500 €	600 €
Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation	300 €	500 €

ARTICLE 16 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 17 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,
- La manière de service, l'esprit d'équipe, les qualités relationnelles

ARTICLE 18 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 19 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accidents de service et de maladie professionnelle, longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil

d'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 20 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 26 : Attribution

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

- **DECIDE** d'instaurer, à compter du 1^{er} juillet 2017, l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **PREVOIT** la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984.
- **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Adopté à l'unanimité,
PAR 15 VOIX POUR.**

DELIBERATION N°17/73 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin de faciliter la gestion du personnel, il est nécessaire de modifier des cadres d'emploi vacants en vue des recrutements futurs.

À savoir :

- transformer le grade d'ATSEM en grade d'adjoint technique à temps complet
- transformer le grade de rédacteur en grade d'animateur à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE à l'unanimité** les transformations ci-dessus énoncées et, en cela, la modification du tableau des effectifs.
- **ACTE** le nouveau tableau des effectifs.

PAR 15 VOIX POUR.

DELIBERATION N 17/74 : CONVENTION DE CHANTIER D'INITIATIVE LOCALE AVEC « INITIATIVES 77 » DANS LE CADRE DE TRAVAUX DANS L'ECOLE ETIENNE MARTIN

Afin de procéder à la réfection de 2 classes, du dortoir et de 2 sanitaires au sein de l'école Etienne Martin, nous avons souhaité solliciter l'association INITIATIVES 77 qui favorise l'accès à l'emploi des publics en difficulté d'insertion et plus

particulièrement de ceux bénéficiant des minima sociaux (RSA, Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation Adulte Handicapé).

Ces travaux seront réalisés du 10 au 31 juillet 2017 pour un coût de 2 982 €, correspondant au montant de la subvention versée à INITIATIVES 77 au titre de l'insertion par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE à l'unanimité** le Maire à signer la convention avec INITIATIVES 77 pour la réalisation des travaux dans 2 classes, le dortoir et les sanitaires, pour un coût total de 2982 €.

PAR 15 VOIX POUR

QUESTIONS DIVERSES

Horaires estivaux du bureau de poste du Pin : Madame le Maire fait lecture d'un courrier reçu de la Directrice de secteur de La Poste relatif à la mise en place d'une organisation spécifique cet été, du 24 juillet au 19 août 2017.

Madame le Maire explique que, lors du repas des Anciens du 27 mai dernier, elle a évoqué ce problème de fermeture de la poste durant l'été avec M. VANDERBISE, Maire de Courtry, qui l'informait de son souhait de mettre en place une navette de 9 places pour permettre à ses administrés de se rendre au bureau de poste ouvert, qui pourrait desservir également Le Pin.

Madame le Maire a alors insisté sur son souhait de continuer à travailler avec Mme BRINDOU, Directrice de secteur.

De ce fait, au terme de 2 rencontres de négociation avec la Direction de la Poste qui se sont tenues les 2 et 8 juin 2017, en vue d'assurer la continuité du service public, il a été convenu des ouvertures en matinée en fonction des statistiques de fréquentation du bureau de poste durant la période estivale au cours de l'année 2016.

Il a donc été convenu les horaires d'été suivants pour l'ouverture du bureau de poste :

- Du 24 au 28 juillet 2017 : ouverture en matinée ; fermeture le samedi 29 juillet.
- Du 31 juillet au 04 août : ouverture en matinée et le samedi 05 août.
- Fermeture du 7 au 15 août 2017,
- Ouverture les 16 et 18 août 2017 en matinée. Fermé le samedi 19 août 2017.

Le bureau rouvrira ses portes le 21 août 2017 aux horaires habituels.

Mme Le Maire a ajouté qu'il était important que les pinois aient la bonne information sur cette affaire.

Jobs d'été : Madame le Maire explique avoir recruté, pour la période de juillet/août :

- 2 jobs d'été au service entretien
- 6 jobs d'été au service technique

Effectifs moins importants que les années précédentes.

Solution Santé Mutualisée : Madame LACHAUD explique que les premiers rendez-vous ont eu beaucoup de succès. Les créneaux ont tous été pris. Elle rappelle que le prochain rendez-vous est fixé en Mairie le 24 août 2017. Les personnes intéressées doivent s'inscrire en Mairie.

Plan canicule : Madame LACHAUD invite toutes les personnes de plus de 65 ans à s'inscrire sur le registre de canicule qui se tient à l'Hôtel de ville. Ces inscriptions restent confidentielles. Madame LACHAUD explique que toutes les personnes visitées et /ou appelées étaient des personnes seules et à risque, et ont remercié la municipalité de cette démarche.

Nettoyage du Chemin du Moutier : Vifs remerciements de la part de Mr et Mme DEN HOLLANDER.

Dépôts dans la zone d'activités : Monsieur BEUGER demande une intervention car trop de cartons sont déposés.

Monsieur PAGE explique que cela relève de la responsabilité de l'intercommunalité qu'il a contacté pour que les cartons soient ramassés.

Une action doit être entreprise prochainement entre la SATIM et l'intercommunalité pour rentrer à l'intérieur de la zone et chaque Entreprise sera équipée d'un container.

Déchets Ferme de Courgain : Monsieur BEUGER signale des débris sous le pont de l'A104.

Bonne note a été prise mais il lui a, toutefois, été fait remarquer que ces déchets sont là depuis bien plus longtemps.

Il signale également qu'il y a de plus en plus de caravanes Chemin du Bois Mulot et Ferme de Courgain et qu'il fera remonter cette information à l'intercommunalité.

M. RIBEIRO relate aussi le fait que des constats sont en cours quant aux diverses constructions illégales.

Déchets rond-point du RD34 : M. VEDOVATI explique que l'Etat et le Département œuvrent pour la réhabilitation de ce rond-point par la mise en place de merlons, évitant les dépôts sauvages à cet endroit.

Squat de jeunes sur le parking de la salle polyvalente et circulation de mini motos sur la commune : M. PATUROT signale que des mesures vont être prises par :

- Pose d'une clôture le long des constructions Kaufmann,
- Pose d'un portail entre les 2 bâtiments.

Madame le Maire explique avoir rencontré Monsieur le Sous-Préfet pour se présenter d'une part, et d'autre part l'informer que la commune du Pin n'était pas dotée de caméras et n'avait pas de commissariat de Police. Elle a donc sollicité le passage plus fréquent de la Police de Chelles. Ce qui semble avoir été pris en compte.

Un dossier va être constitué pour la mise en place de la video protection.

N'ayant plus de questions à l'ordre du jour, la séance du conseil municipal est close.

**Le Maire,
Lydie WALLEZ**